



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

DIJON METROPOLE ET L'ASSOCIATION « Le Champs des Sourires »

ANNEE 2023

Entre

- DIJON METROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 juin 2023,

d'une part,

et

- L'Association Le champs des sourires, représentée par sa Présidente, Madame Amandine CHAUVIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (SIRET 91184111200012) dont le siège social est situé 37 rue de Talant - 21 000 Dijon

d'autre part.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association a pour objectif d'utiliser la floriculture comme support de remobilisation sociale et professionnelle de femmes et minorités de genre, en difficulté, au travers de la production locale et la valorisation de fleurs, de saison et respectueuses de l'environnement. Elle poursuit ainsi un objectif d'utilité sociale, mais également d'utilité environnementale, via la sensibilisation du grand public à l'impact environnemental de la fleur et aux possibilités de le limiter grâce aux fleurs locales et de saison. Elle a obtenu un agrément « Ateliers et Chantiers d'Insertion » en septembre 2021.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement d'une subvention en investissement afin de finaliser l'installation de la ferme florale sur la commune de Longvic.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à la somme de 30 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit un montant de 24 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire
- le solde annuel, soit 20 % au premier semestre de l'année N+1, soit un montant de 6 000 €, au vu du résultat qui se dégagera du bilan financier définitif de l'action qui devra être transmis à la Direction des Finances, accompagné des justificatifs des dépenses réalisées et d'un bilan moral.

En cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être soit diminué à hauteur de cet excédent, soit versé en partie à l'association, soit versé en totalité à l'association. Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité 2023.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention par Dijon Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la structure,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution à Dijon Métropole, par l'Association, du montant de la subvention non utilisé.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

L'Association s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page sur les réseaux sociaux, l'Association s'engage également à faire figurer, sur ce site et/ou cette page, le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>.

L'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour Dijon MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour l'Association Le Champs des Sourires
La Présidente,

François REBSAMEN

Amandine CHAUVIN